

## DEPARTEMENT DU MORBIHAN



## COMMUNE DE NIVILLAC

### ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES

### ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES

#### 1 – NOTICE DE PRESENTATION



#### **SIEGE**

**CABINET BOURGOIS**  
3 Rue des Tisserands  
CS 96838 Betton  
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

**Téléphone** : 02-99-23-84-84  
**Télécopie** : 02-99-23-84-70

**E-mail** : cabinet-bourgois@cabinet-bourgois.fr

#### **IMPLANTATION REGIONALE**

**CABINET BOURGOIS**  
ZI du PRAT  
1, Rue Alain Gerbault  
56037 VANNES CEDEX

**Téléphone** : 02-97-42-52-00  
**Télécopie** : 02-97-42-57-66

**E-mail** : cb-vannes@cabinet-bourgois.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 811317 – 805 - ETU - ME – 1 – 005

| Ind | Etabli par | Approuvé par | Date       | Objet de la révision       |
|-----|------------|--------------|------------|----------------------------|
| A   | C. MORVAN  | C. SIMONNEAU | 04/12/2012 | 1 <sup>ère</sup> diffusion |
| B   | C. MORVAN  | C. SIMONNEAU | 09/04/2013 | Modifications              |

## SOMMAIRE

|          |                                                                                               |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| .        |                                                                                               |
| <b>1</b> | <b>PREAMBULE – CONTEXTE DE L’ETUDE..... 3</b>                                                 |
| <b>2</b> | <b>RAPPELS REGLEMENTAIRES ..... 4</b>                                                         |
| 2.1      | OBJECTIF .....4                                                                               |
| 2.2      | LES PRINCIPALES OBLIGATIONS .....4                                                            |
| <b>3</b> | <b>ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L’ELABORATION DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ..... 6</b>          |
| 3.1      | SYNTHESE DE L’ETUDE DE ZONAGE 1999 .....6                                                     |
| 3.2      | ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....6                                            |
| 3.3      | ETUDE DE FAISABILITE DE RACCORDEMENT DES ECARTS 2012.....9                                    |
| 3.4      | NOUVELLES ZONES URBANISABLES.....11                                                           |
| <b>4</b> | <b>INCIDENCE DE L’ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D’EPURATION..... 12</b>      |
| 4.1      | STATION D’EPURATION INTERCOMMUNALE.....12                                                     |
| 4.2      | LAGUNES DE FOLLEUX .....12                                                                    |
| <b>5</b> | <b>DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT D’EAUX USEES ..... 13</b>           |
|          | <b>ANNEXE : CARTE APTITUDE DES SOLS – EXTRAIT ZONAGE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1998 . 14</b> |

## Table des tableaux, figures et illustrations

|                                                                                       |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---|
| FIGURE 1 : SECTEURS ETUDIES DANS LE CADRE DE L’ETUDE DE ZONAGE 2001 .....             | 8 |
| TABLEAU 1 : RESULTATS DU DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ..... | 7 |

---

## 1 PREAMBULE – CONTEXTE DE L'ETUDE

---

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de NIVILLAC a été réalisée en 1998 et 1999 dont le rapport de synthèse a été publié en Novembre 1999.

La commune de NIVILLAC souhaite aujourd'hui actualiser le zonage d'assainissement afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, notamment sur les nouvelles zones urbanisables de l'agglomération.

De plus, la commune souhaite agrandir son secteur de desserte en assainissement collectif avec le raccordement des hameaux suivant :

- La Boissière,
- La bonne Façon,
- Boceret,
- La Garenne.

La présente notice présente la justification des choix adoptés par la commune et le zonage définitif retenu.

**Cette révision du zonage et les documents qui s'y réfèrent (présente notice et nouveau plan de zonage) devient, après passage à l'enquête publique, un document de gestion opposable au tiers.**

---

## 2 RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

### 2.1 OBJECTIF

**L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial, soit :**

*1 - Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées,*

*2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien, et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,*

*3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*

*4 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

### 2.2 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers avec :

- L'Assainissement Collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public,
- L'Assainissement Non Collectif, localisé dans le domaine privé.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux cas.

Les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres sont synthétisés ci-dessous.

#### **L'Assainissement Non Collectif**

##### Responsabilité des propriétaires

##### **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique**

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

**Arrêté du 7 septembre 2009** fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. »

Responsabilité des collectivités

**Article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales**

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

**Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle est pris en charge par le SPANC (service Public d'Assainissement Non Collectif).

**Article L1331-11 du Code de la Santé Publique**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétaires privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par la service. Les propriétaires seront prévenus par courrier de la date de la visite 5 jours ouvrés avant l'intervention.

**Article L2224-7 du Code général des Collectivités Territoriales précise**

« Peuvent être placées en zones d'Assainissement Non Collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

**L'Assainissement Collectif**

Responsabilité des propriétaires

**Article L1331-1 du Code de la Santé Publique**

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958 ».

Responsabilité des collectivités

**Article L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales**

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (..) ».

**Article L1331-10 du Code de la Santé Publique**

« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement, aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. »

---

## 3 ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

### 3.1 SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE 1999

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 1999 par la société Bicha. L'étude prévoyait :

- Le raccordement au réseau collectif des secteurs suivants : « La Boissière », « La Garenne », « Le Grand Baud », « Boceret-La Bonne Façon » et « La Ville Aubin ».

Le critère principal était la proximité du réseau et pour certains secteurs la forte concentration de l'urbanisation et son développement futur.

- Desserte collective vers un traitement sur site : « Saint-Cry », « Izernac », « Le Folleux », « Cassan-Moricet », « Trévineuc » et « Le Boizeul ».

Pour les hameaux de « Saint-Cry » et « Izernac », les critères principaux étaient la concentration de l'habitat et l'urbanisation future.

Pour le hameau « Le Folleux », avec les hameaux « Cassan-Moricet » éventuellement, au vu du développement prévu sur ce secteur (zone d'urbanisation future) et les mauvaises caractéristiques pour la mise en place de dispositifs d'assainissement individuels performants, il était proposé la mise en place d'un traitement sur site de type lagunage.

Les hameaux de « Trévineuc » et « Le Boizeul » présentaient des paramètres défavorables (sans être rédhibitoires) vis à vis de l'assainissement autonome.

- Maintien en Assainissement Non Collectif pour le reste du territoire.

Depuis 1999, les travaux ont été réalisés pour le secteur de « Le Folleux » avec la mise en œuvre d'un lagunage de 550 Equivalents-Habitants. Les travaux de raccordement de la zone « Le Grand Baud » (ou « La Grée-Nevet ») est prévu pour 2013.

### 3.2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune de NIVILLAC fait parti des missions de la Communauté de Commune Arc Sud Bretagne (mission réalisée par VEOLIA), qui nous a fourni les résultats des contrôles réalisés sur les différents secteurs étudiés.

Ces résultats font état de la qualité des équipements (acceptable ou non acceptable) synthétisés dans le tableau ci-dessous pour chaque secteur étudié.

**TABEAU 1 : RESULTATS DU DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

|                    | Nombre d'habitations | Nombre de contrôles | Fonctionnement |         | Observations                                                       |
|--------------------|----------------------|---------------------|----------------|---------|--------------------------------------------------------------------|
|                    |                      |                     | Bon            | Mauvais |                                                                    |
| Moricet            | 7                    | 5                   | 4              | 1       | 2 contrôles non réalisés                                           |
| Cassan             | 15                   | 13                  | 10             | 3       | 2 habitations non habitées                                         |
| Grée de Cassan     | 7                    | 5                   | 3              | 2       | 1 ANC neufs, 1 contrôle non réalisé                                |
| Trévineuc          | 38                   | 27                  | 25             | 2       | 8 ANC neufs, 3 habitations non habitées                            |
| Baragan            | 24                   | 16                  | 13             | 3       | 5 ANC neufs, 3 habitations non habitées                            |
| Bringuin           | 33                   | 26                  | 19             | 7       | 2 ANC neufs, 5 contrôles non réalisés                              |
| La ville au Baud   | 29                   | 22                  | 20             | 2       | 3 ANC neufs, 4 habitations non habitées                            |
| Le Bois Gervais    | 4                    | 2                   | 2              | 0       | 1 ANC neufs, 1 contrôle non réalisé                                |
| La Touche          | 18                   | 13                  | 12             | 1       | 3 ANC neufs, 1 habitations non habitées, 1 contrôles non réalisés  |
| Saint-Cry          | 65                   | 47                  | 37             | 10      | 5 ANC neufs, 13 contrôles non réalisés                             |
| Le Lin             | 15                   | 12                  | 3              | 9       | 2 ANC neufs, 1 contrôles non réalisés                              |
| Port Es Gerbe      | 17                   | 10                  | 9              | 1       | 7 ANC neufs, 1 contrôles non réalisés                              |
| La Ville Danet     | 18                   | 15                  | 13             | 2       | 2 ANC neufs, 1 habitation non habitée                              |
| La Ville Morvan    | 13                   | 9                   | 6              | 3       | 4 ANC neufs                                                        |
| Trélogo            | 20                   | 16                  | 11             | 5       | 4 ANC neufs                                                        |
| La Boissière Ouest | 49                   | 35                  | 29             | 6       | 5 ANC neufs, 9 contrôles non réalisés                              |
| Izernac            | 34                   | 26                  | 12             | 14      | 4 ANC neufs, 1 habitations non habitées, 2 contrôles non réalisés  |
| La Garenne         | 6                    | 4                   | 2              | 2       | 2 contrôles non réalisés                                           |
| Boceret            | 26                   | 18                  | 11             | 7       | 8 ANC neufs                                                        |
| La Bonne Façon     | 49                   | 27                  | 18             | 9       | 14 ANC neufs, 1 habitations non habitées, 5 contrôles non réalisés |
| Le Cressin         | 19                   | 14                  | 7              | 7       | 1 ANC neufs, 4 contrôles non réalisés                              |
| Sainte-Marie       | 21                   | 17                  | 8              | 9       | 4 ANC neufs                                                        |
| Boizeul            | 24                   | 19                  | 10             | 9       | 4 ANC neufs, 1 contrôle non réalisé                                |
| La Mouzinais       | 21                   | 15                  | 9              | 6       | 5 ANC neufs, 1 contrôle non réalisé                                |

**FIGURE 1 : SECTEURS ETUDIES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE ZONAGE 2001**

### 3.3 ETUDE DE FAISABILITE DE RACCORDEMENT DES ECARTS 2012

Il a été étudié les différents éléments suivants pour chaque secteur :

- Préconisation retenue lors du zonage d'assainissement de 1999 (en particulier par rapport aux contraintes défavorables pour la mise en place des dispositifs d'assainissement individuels performants (mauvaise aptitude des sols, forte pente)),
- Développement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- Etat des lieux de l'assainissement individuel existant,
- Travaux de raccordement/traitement (sur équipements existants ou à créer) et subventionnement possible,

Après concertation, la Mairie de NIVILLAC a choisi de conserver un assainissement de type autonome sur les hameaux suivants :

- **Baragan,**
- **Le Bois Gervais,**
- **La Touche,**
- **Trévineuc,**
- **Bringuin,**
- **La ville au Baud,**
- **Le Lin**
- **Port Es Gerbe,**
- **La Ville Danet,**
- **La Ville Morvan,**
- **Trélogo,**
- **Sainte Marie,**
- **Le Parc Longin,**
- **La Mouzinais,**
- **Le Cressin,**

Cette proposition de zonage conforte les résultats de l'étude de zonage en assainissement, réalisée en 1999, qui avait classé ces secteurs en Assainissement Non Collectif.

Concernant les secteurs de Trévineuc, de Saint-Cry, d'Izernac et de Boizeul, l'étude de zonage de 1999 préconisait la mise en place d'une solution type regroupé sur site.

Il a été étudié et remis à jour les éléments de justification pour chaque hameau :

- **Trévineuc :**

- o Etude zonage 1999 : ce secteur présente des contraintes importantes mais jamais rédhibitoires, vis à vis de la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation,
- o Nombre de logements actuels # 38 logements,
- o Développement prévu dans le cadre du PLU : évolution à partir du bâti existant seulement et densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine,
- o Diagnostic des équipements existants : sur 27 contrôles réalisés dans la cadre du SPANC, 2 Assainissements « Non Acceptable » qu'il conviendrait de réhabiliter,
- o Chiffrage des travaux : le coût de la mise en place d'un réseau collectif (avec traitement sur site ou raccordement sur lagunes de Folleux présente un ratio par branchement important.

- **Saint-Cry :**

- o Etude zonage 1999 : ce secteur présente des contraintes importantes mais jamais rédhibitoires, vis à vis de la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation,
- o Nombre de logements actuels # 65 logements,
- o Développement prévu dans le cadre du PLU : évolution à partir du bâti existant, densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et extension modérée,
- o Diagnostic des équipements existants : sur 50 contrôles réalisés dans la cadre du SPANC, 9 Assainissements « Non Acceptable » qu'il conviendrait de réhabiliter,
- o Chiffrage des travaux : le coût de la mise en place d'un réseau collectif avec traitement sur site présente un ratio par branchement important.

- **Izernac :**

- o L'étude de zonage de 1999 ne montrait pas de critères défavorables à la mise en place d'assainissement autonome performant sur ce secteur,
- o Nombre de logements actuels # 34 logements,
- o Développement prévu dans le cadre du PLU : évolution à partir du bâti existant seulement,
- o Diagnostic des équipements existants : sur 34 contrôles réalisés dans la cadre du SPANC, 12 Assainissements « Non Acceptable » qu'il conviendrait de réhabiliter,
- o Chiffrage des travaux : le coût de la mise en place d'un réseau collectif avec traitement sur site présente un ratio par branchement important.

- **Boizeul :**

- o Etude zonage 1999 : ce secteur présente des contraintes importantes mais jamais rédhibitoires, vis à vis de la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation,
- o Nombre de logements actuels # 20 logements,
- o Développement prévu dans le cadre du PLU : densification à l'intérieur de la zone urbanisés – prévision de 30 logements sur secteur à termes,
- o Diagnostic des équipements existants : sur 24 contrôles réalisés dans la cadre du SPANC, 9 Assainissements « Non Acceptable » qu'il conviendrait de réhabiliter
- o Chiffrage des travaux : le coût de la mise en place d'un réseau collectif avec traitement sur site présente un ratio par branchement important.

**Au vu de ces éléments, la collectivité a décidé de maintenir ce secteur en Assainissement Non Collectif.**

### 3.4 NOUVELLES ZONES URBANISABLES

Nous avons pris en considération les nouvelles zones urbanisables portées au PLU qui se raccorderont en collectif sur le réseau existant. Il s'agit :

- Zone AU Nord (# 60 logements),
- Zone AU de la Ville Frabourg (# 12 logements),
- Zone AU Ouest (# 100 logements),
- Zone AU future mairie (# 30 logements),
- Zone AU de la Métairie de Bas (# 30 logements),
- Zone AU de la Croix Neuve,
- Zone AU des Métairies

La zone AU de Saint-Cry sera en Assainissement Non Collectif.

---

## **4 INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION**

---

### **4.1 STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE**

L'ensemble de l'agglomération de NIVILLAC est desservi par un réseau d'assainissement d'eaux usées collectif de type séparatif représentant un linéaire global de réseau de 21 000 m dont 19 700 m de canalisation gravitaire et 1 300 m de refoulement.

Le réseau de transfert s'organise autour de 4 ouvrages de refoulement ; L'ensemble des effluents sont ensuite refoulés par un poste de refoulement général en entrée de la station d'épuration.

L'actuelle station d'épuration, dimensionnée pour 3 580 Equivalents-habitants, est une station de type Boues activées en aération prolongée à faible charge. Elle a été mise en service en 1988. Elle est implantée au lieu-dit « Le bas du bourg ».

Les eaux en sortie de station sont ensuite dirigées vers le lagunage de finition, constitué de 3 bassins d'une surface totale de 12 000 m<sup>2</sup>. Les eaux épurées rejoignent la Vilaine via le ruisseau de la Ville Aubin.

La capacité épuratoire théorique de la station à sa conception était de 4 300 équivalents habitants dans une première phase avec une deuxième phase prévue à 6 400 équivalents habitants. Toutefois compte tenu des bases actuelles de dimensionnement, ces capacités sont respectivement ramenées à 3 580 éq-hab et 5 330 éq-hab en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phase.

Les nouveaux raccordements et les extensions urbaines potentielles définies par les zones réservées à l'urbanisation feront passer la population desservie par le réseau collectif de 2 100 habitants à 4 200 habitants (Communes de NIVILLAC et La ROCHE-BERNARD).

Une étude d'extension de la station d'épuration est actuellement en cours et prévoit une capacité de 4 200 Equivalent-Habitants.

### **4.2 LAGUNES DE FOLLEUX**

Le secteur du Port de Folleux est équipée depuis 2008 d'un traitement de type Lagunage naturel de 550 Equivalents-Habitants. Actuellement, environ 200 Habitants sont raccordés. Les lagunes pourront donc prendre en compte le raccordement des hameaux concernés, à savoir environ 132 habitants supplémentaires.

---

## 5 DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

---

Les modifications du zonage d'assainissement concernent l'adaptation du périmètre relevant de **l'assainissement collectif** :

- aux zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme :  
Extension de la zone déjà desservie par le réseau d'eaux usées (prise en compte des zones urbanisées depuis 1999),
- aux zones d'urbanisation future AU de l'Agglomération de Nivillac
  - o Zone AU Nord (# 60 logements),
  - o Zone AU de la Ville Frabourg (# 12 logements),
  - o Zone AU Ouest (# 100 logements),
  - o Zone AU future mairie (# 30 logements),
  - o Zone AU de la Métairie de Bas (# 30 logements),
  - o Zone AUi de la Croix Neuve,
  - o Zone AUi des Métairies
- aux hameaux dans le cadre de travaux d'extension de desserte :

***Sur le bassin de collecte de la Station Intercommunale***

- o La Boissière,
- o La Garenne,
- o Boceret,
- o La bonne Façon

***Sur le bassin de collecte des Lagunes de Folleux***

- o Cassan,
- o Moricet,
- o La Grée Cassan.

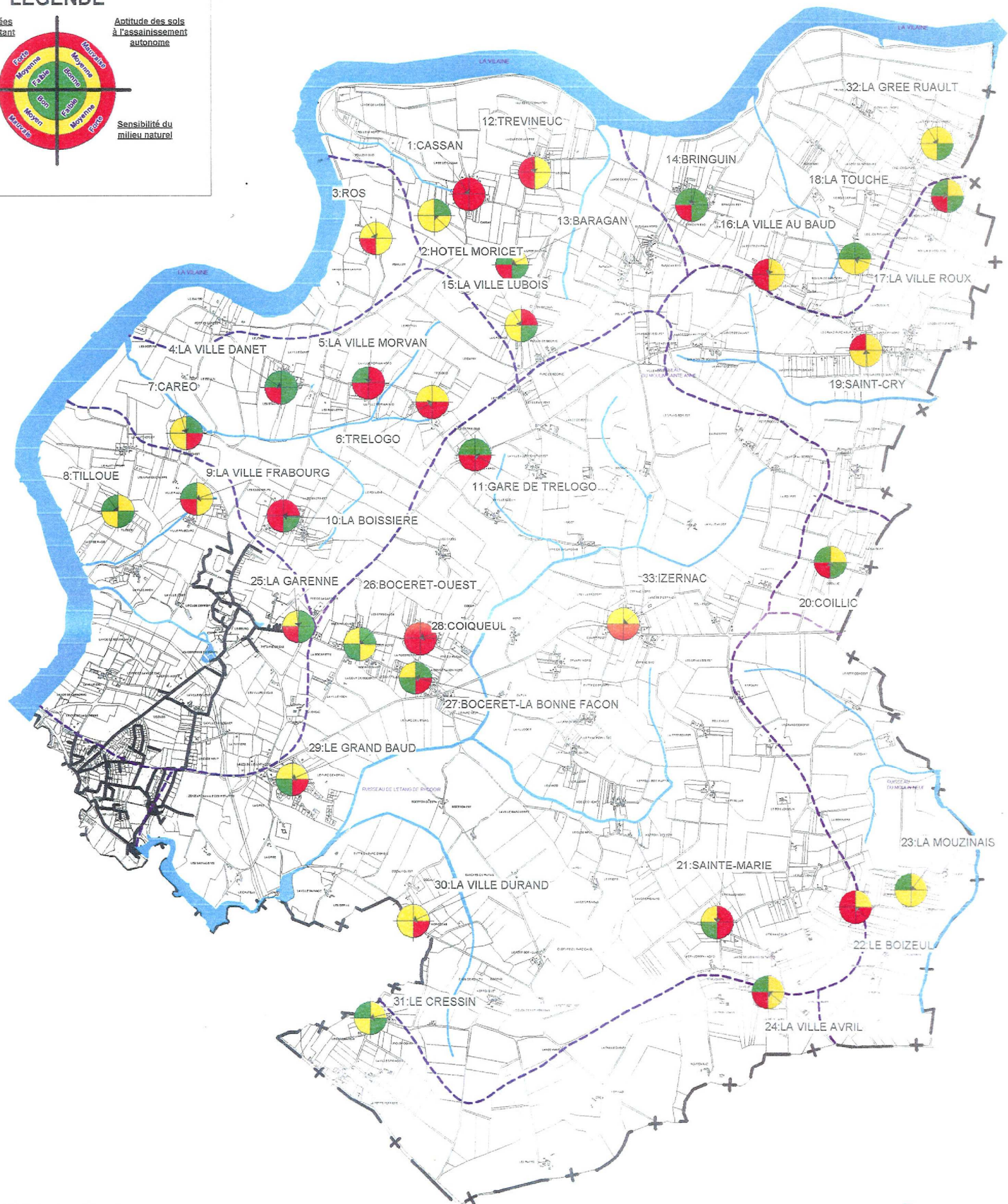
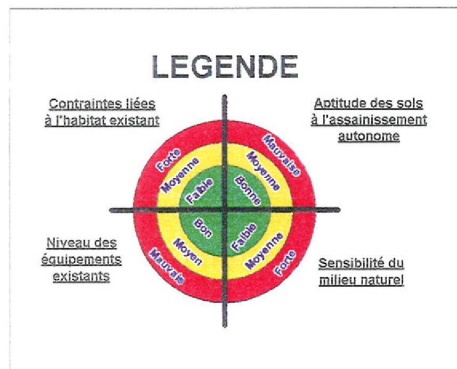
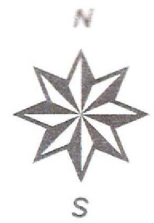
Le zonage d'assainissement établi initialement sur le territoire communal est sensiblement modifié et s'avère compatible avec les projets de développement exprimés dans le Plan Local d'Urbanisme.

---

**ANNEXE : CARTE APTITUDE DES SOLS – EXTRAIT  
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1998**

---

# COMMUNE DE NIVILLAC DEPARTEMENT DU MORBIHAN



REALISATION : Octobre 1998  
ECHELLE : 1/35 000 ème

## CARTE n° VI SYNTHESE DE LA PHASE I

